



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du PLU de la commune de Thiébouhans (Doubs)**

n°BFC-2017-1147

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2017-1147 reçue le 4 avril 2017, portée par la commune de Thiébouhans (25), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mai 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 9 mai 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thiébouhans (superficie de 579 ha, population de 238 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCOT du Pays Horloger dont l'élaboration a été engagée en 2015 ;

Considérant que cette élaboration du PLU communal vise principalement à permettre l'accueil d'une quinzaine d'habitants supplémentaires sur 15 ans (soit une croissance démographique modérée au regard de celle constatée ces dernières années) et de compenser le phénomène de desserrement des ménages, par la réalisation de 16 logements sur cette période ;

Considérant que le projet vise à mobiliser à cette fin, sur la base d'une densité moyenne de 12 logements par hectare, une enveloppe foncière de l'ordre de 1,3 ha dont 0,38 ha en dents creuses et 0,89 ha sur la zone 1AU du Stade (surfaces nettes) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de PLU tel que présenté vise une consommation d'espace relativement modérée ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par des zonages d'inventaire ou de protection de la biodiversité, et que le projet de développement de l'urbanisation n'apparaît pas de nature à porter atteinte aux continuités écologiques, du fait de la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine existante et des protections prévues vis-à-vis des haies structurantes et d'intérêt écologique ;

Considérant que le PLU, par le travail de recensement et de prise en compte dans son projet de zonage, ne devrait pas porter atteinte aux zones humides présentes sur le territoire communal ;

Considérant que ce projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter des sites Natura 2000, notamment le site Natura 2000 « Vallée du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs » situé à environ 2 km des zones urbanisées de la commune ;

Considérant que par la localisation des zones d'urbanisation en dehors des secteurs concernés, ce projet n'est pas de nature à augmenter l'exposition aux risques naturels présents sur la commune, en particulier le risque de mouvement de terrain ;

Considérant que les éléments disponibles ne soulignent pas de problématique communale particulière du point de vue de la ressource en eau (cette ressource, gérée à une échelle intercommunale, devant être confortée par un projet de forage en cours de réalisation) ou des capacités d'assainissement vis-à-vis des besoins ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage en eau potable ;

Considérant ainsi que le projet de document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Thiébouhans n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 juin 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON